



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION PAR FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX PARCELLE ZH N° 30 COMMUNE DE ARBECEY

DOSSIER N° 70-2017-00064

La préfète de la HAUTE-SAÔNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 640 du 07 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 février 2017, présenté par la commune de ARBECEY, enregistré sous le n° 70-2017-00064 et relatif à la construction d'une Station d'Épuration par Filtres Plantés de Roseaux parcelle ZH n° 30 sur la commune de ARBECEY.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de ARBECEY – 3 Place de la Mairie - 70160 ARBECEY concernant la construction d'une Station d'Épuration par Filtres Plantés de Roseaux parcelle ZH n° 30 dont la réalisation est prévue dans la commune de ARBECEY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 avril 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ARBECEY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À VESOUL, le 07 février 2017**  
Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRÊTÉ DDT/2018 n°9 du 16/01/2018**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**Portant modification de l'arrêté DDT/2017 n° 261 du 4 mai 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-3 du Code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées et la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune d'Arbecey**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 261 du 04 mai 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-3 du Code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées et la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune d'Arbecey ;

VU la demande de modification de l'arrêté DDT/2017 n°261 du 4 mai 2017 reçue le 18 septembre 2017 de madame CUCUEL Marielle, maire de la commune d'Arbecey, et enregistrée au guichet unique de l'eau sous le numéro 70-2017-00417 ;

.../...

VU la demande d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté DDT/2017 n°261 du 4 mai 2017 adressée à la mairie en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'absence de remarque formulée en retour ;

**CONSIDERANT** que les performances physico-chimiques attendues indiquées dans l'article 3 de l'arrêté DDT/2017 n° 261 du 04 mai 2017 sont erronées et que les performances attendues sont celles d'une station de traitement de type filtres plantés de roseaux classiques à deux étages de filtration ;

**CONSIDERANT** que les performances physico-chimiques proposées sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

En application des valeurs de concentrations et de rendement qu'une filière de traitement par filtres plantés de roseaux classique à 2 étages de filtration, l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/2017 n° 261 du 4 mai 2017 est modifié comme suit :

Les performances physico-chimiques attendues par le pétitionnaire sont de :

Paramètres	Concentrations à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	70,00%
DCO	200 mg/l	70,00%
MES	85 mg/l	80,00%

### **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT/2017 n° 261 du 4 mai 2017 restent inchangés.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Arbecy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

**Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune d'Arbecy, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER